

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.782.2001.TREATIES-6 (Notification Dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PROPOSITION DE CORRECTION DU TEXTE ORIGINAL DU PACTE
(TEXTE AUTHENTIQUE CHINOIS) ET DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée par le Gouvernement chinois sur une erreur concernant l'usage du terme "Pacte" dans le texte authentique chinois de l'original du Pacte tel que reproduit dans les copies certifiées conformes circulées par notification dépositaire C.N.61.1967.TREATIES-1 du 18 mai 1967 et dans les copies établies le 17 mai 1994.

Il est à rappeler que conformément à la loi internationale et à la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire, il peut se révéler nécessaire d'apporter des corrections au texte original d'un traité portant sur :

- a) Une erreur matérielle de dactylographie ou d'impression, d'orthographe, de ponctuation, de numérotation, et les erreurs similaires;
- b) Un défaut de concordance entre l'original du traité et les actes de la conférence diplomatique qui a adopté le traité; et/ou
- c) Un défaut de concordance entre les différents textes faisant foi qui constituent l'original d'un traité.

..... L'annexe à cette notification contient le texte de la correction proposée et une déclaration explicative par le Gouvernement chinois. (*L'annexe est transmise sur papier seulement.*)

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée la correction proposée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer la correction proposée dans les articles pertinents du texte authentique chinois de l'original du Pacte. Cette correction s'appliquerait également aux copies certifiées conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 janvier 2002.

Le 5 octobre 2001

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

Handwritten signature or initials in black ink, appearing to be 'JL' or similar.

INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

[AUTHENTIC CHINESE TEXT - TEXTE AUTHENTIQUE CHINOIS]

In the title and in the text of the Covenant, replace the term:/
Dans le titre et dans le texte du Pacte, remplacer le terme :

“盟約”

By the term:/Par le terme :

“公約”

Explanatory statement by the Government of China:

(Original: English)

“The proposed correction, i.e. to substitute “公約” (gong yue) for “盟約” (meng yue) in the Chinese text, is intended to rectify a lack of concordance between the Chinese text and the other authentic texts. While the term “meng yue” is not a proper translation of “covenant”, the term “gong yue” has long been used as the most appropriate equivalent for “covenant” in all Chinese official documents, academic works as well in the media and has widely been accepted. Although the authentic Chinese text has remained in its present form since its adoption in 1966, the problem arose and became acute only when China started the formal and legal procedure to sign and ratify the said Covenants. China has recently signed the two Covenants and already ratified one of them. The proposed correction is also intended to avoid any unnecessary confusion and to facilitate the dissemination and implementation of the two Covenants in China.

It can be assured that the proposed correction is purely technical in nature and for the purpose of bringing the Chinese text into concordance with other authentic texts only. It will not in any way or manner change the substance of the provisions of the instruments in question. ...”

Déclaration explicative par le Gouvernement chinois :

(Traduction) (Original : anglais)

La correction proposée, à savoir substituer “公約” *gong yue* (convention) à “盟約” *meng yue* (traité d’alliance) dans le texte chinois, vise à remédier au manque de concordance entre le texte chinois et les autres textes authentiques. Si le terme *meng yue* (traité d’alliance) n’est pas une traduction adéquate de “pacte”, le terme *gong yue* (convention) est en revanche utilisé de longue date comme le meilleur équivalent de “pacte” dans tous les documents officiels chinois, les travaux universitaires ainsi que les médias, et il est largement accepté. Si le texte authentique chinois a pu demeurer sous sa forme actuelle depuis son adoption en 1966, c’est que le problème ne s’est posé de façon aiguë que lorsque la Chine a entamé la procédure formelle prévue par sa législation en vue de signer et de ratifier lesdits pactes. Elle les a récemment signés et elle a ratifié l’un d’entre eux. La correction proposée vise également à éviter toute confusion et à faciliter la diffusion et l’application des deux pactes en Chine.

La correction proposée est de nature purement technique et vise essentiellement à aligner le texte chinois sur les autres textes authentiques. Elle ne modifiera en aucune manière le contenu des dispositions des instruments considérés. ...